**PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER**

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté complémentaire relatif au dépôt d'alcools de GIEVRES
exploité par la Société d'Alcools Viticoles

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre Ier ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté du 4 mars 1983 régularisant la situation administrative du dépôt d'alcools de GIEVRES exploité par le service des alcools du Ministère de l'Economie et des Finances ;

VU le récépissé de succession du 23 septembre 1983 déclaré à la Société des Alcools Viticoles ;

VU la circulaire interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention au titre des risques technologiques ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 avril 1987 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la présomption de responsabilité de la Société des Alcools Viticoles dans la pollution du ruisseau de Launay constatée le 17 avril 1987 et des dispositions de la circulaire précitée relative aux plans d'interventions au titre des risques technologiques, il convient de prendre des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT les observations émises par M. le Directeur de la Société des Alcools Viticoles le 12 juin 1987 sur le projet d'arrêté imposant les dispositions précitées ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation et l'exploitation du dépôt d'alcools situé à GIEVRES sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. le Directeur de la Société des Alcools Viticoles de se conformer aux conditions de l'arrêté du 4 mars 1983 et du présent arrêté complémentaire.

Les activités de cet établissement sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

- N° 253 B : Dépôt de 56 200 m³ d'alcool, répartis dans 37 réservoirs aériens,
- N° 261 bis : 3 installations de remplissage d'un débit horaire supérieur à 20 m³,

I - PRESCRIPTIONS "RISQUES TECHNOLOGIQUES"

ARTICLE 2 - En application des dispositions de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 relative au Plan ORSEC "Risques Technologiques".

- L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, qui devra être réalisé dans un délai expirant le 31 décembre 1987, sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Commissaire de la République pourra demander la modification des dispositions envisagées.
- En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République. Il prendra en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (J.O. du 2 octobre 1985)
- L'exploitant est tenu de fournir au Commissaire de la République les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Tout rejet dans le milieu naturel, d'eaux polluées par les alcools est interdit tant de façon continue qu'accidentelle, s'il ne respecte pas les critères de qualité définis à l'article 9 ci-après.

Article 4 : En cas de fuite accidentelle sur un réservoir d'alcools, les liquides contenus dans la cuvette de rétention prévue à cet effet, devront impérativement être pompés, évacués puis traités de façon satisfaisante, sans risque pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, le dépôt devra être pourvu d'un collecteur cimenté, équipé d'une vanne de fermeture et d'une déviation vers un bassin étanche d'un volume d'au moins 10 m³, afin de recevoir les eaux susceptibles d'être polluées, c'est-à-dire essentiellement :

- Les égouttures des postes de chargement et de déchargement ;
- Les eaux de ruissellement souillées par les alcools, telles que les eaux pluviales provenant des postes de chargement, des postes de déchargement et des stations de pompage d'alcools situées à l'air libre ;
- Eventuellement les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention lorsqu'elles sont polluées .

Article 6 : Les eaux de lavage des réservoirs devront être enlevées par pompage direct dans le réservoir par une entreprise spécialisée dans ces opérations.

Article 7 : Le réseau d'égouts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service ; il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

Article 8 : Il est strictement interdit de rejeter dans le milieu naturel les alcools recueillis selon les dispositions des articles 4,5 et 6. Ces alcools doivent être recyclés ou brûlés dans des installations conçues à cet effet.

Article 9 : Le réseau d'évacuation des eaux polluées, les dispositifs de rétention et le matériel de pompage des effluents devront être maintenus en bon état de fonctionnement.

- Qualité des effluents rejetés

Les déversements et prélèvements de contrôle doivent satisfaire aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 seront respectées, notamment :

- 1°) L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;

2°) L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;

3°) Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;

4°) Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine ;

5°) L'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

6°) L'effluent ne contiendra pas plus de 50 mg par litre de matières en suspension de toute nature ;

7°) L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 200 mg par litre ;

8°) L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 60 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 80 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium ;

9°) L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement ;

10°) L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Article 10 : Toutes dispositions doivent être prévues pour permettre d'effectuer les prélèvements et les contrôles des effluents liquides avant leur rejet.

Article 11 : Des contrôles de la qualité des eaux rejetées doivent être effectués périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre.

Article 12 : Les autres emplacements que les cuvettes de rétention tels que stations de pompage d'alcools, postes de chargement, poste de déchargement, etc..., où un écoulement accidentel d'alcools est à craindre, doivent comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers le réseau d'égouts ou les capacités visés à l'article 5.

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES RESERVOIRS

Article 13 : Un contrôle systématique de tous les réservoirs, tant au niveau de l'étanchéité que du jaugeage, devra être planifié et réalisé selon un échéancier qu'il conviendra de soumettre à l'Inspecteur des Installations Classées.

Articles 14 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 15 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 17 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 devront être déclarés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 18 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiées.

ARTICLE 19 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,
- 2°) à M. le Maire de GIEVRES,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 5°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 6°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à BLOIS
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- 8°) à M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

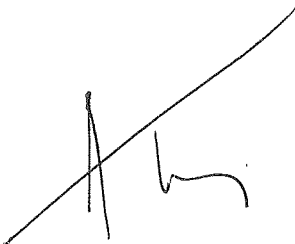
ARTICLE 20 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GIEVRES,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible

dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux
ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 - MM. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, le Maire de GIEVRES
et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des
Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Amplification,
Le Chef de Bureau

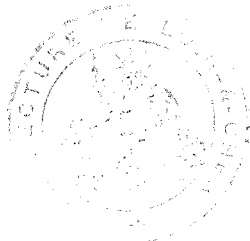


A. TIRRE

BLOIS, le 1^{er} OCT. 1987

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général



Michel GAUDIN